



Retrouvez-nous chaque mois pour une autre expertise autour de l'usufruit

La loi du 23 juin 2006 a rétabli l'ordre des héritiers en étendant les droits successoraux du conjoint survivant qui était jusqu'alors considéré comme le « parent pauvre » des héritiers. Il s'agit là d'une nouvelle adaptation du droit aux évolutions de notre société car les époux souhaitent aujourd'hui majoritairement se protéger mutuellement. Cette protection est consacrée par un droit en usufruit qui garantit au conjoint survivant le maintien de son niveau et de son cadre de vie.

L'usufruit du conjoint survivant est donc un droit prévu par le Code civil français qui permet au conjoint survivant de jouir, pendant toute sa vie, de tout ou partie des biens appartenant à son conjoint décédé. Ce droit peut trouver son origine dans la loi ou dans une libéralité comme une donation ou un testament. Ainsi, nous étudierons l'étendue de ce droit en fonction de sa base légale ou conventionnelle.

## 1 L'usufruit légal du conjoint survivant

### ■ Le contenu de l'option

Pour analyser la situation du conjoint survivant, il faut dans un premier temps distinguer deux situations :

- Si le de cujus décède et ne laisse que des enfants nés de son union avec le conjoint survivant.

Dans cette hypothèse, le conjoint survivant a une option :

- Soit il recueille la totalité des biens du défunt en usufruit
- Soit il recueille le quart des biens du défunt en pleine propriété

- Si le de cujus décède et laisse des enfants nés de différentes unions.

Dans cette seconde hypothèse, le conjoint survivant n'a pas le choix et recueille

### ■ Le délai

Il n'existe pas de délai légal qui enferme le droit d'option du conjoint survivant. Cependant, l'article 758-3 du Code civil dispose que les héritiers peuvent inviter par écrit le conjoint survivant à exercer son option. Dès lors, le conjoint survivant aura trois mois pour faire connaître son choix. A défaut, il sera réputé avoir opté pour l'usufruit de la totalité des biens.

### ■ Mode de preuve

L'article 758-2 du Code civil dispose que l'option du conjoint survivant se prouve par tous moyens.

### ■ L'opportunité du choix

Le choix entre la totalité de l'usufruit et du quart en pleine propriété doit s'apprécier en considération de la situation personnelle du conjoint survivant.

Le choix de conserver la totalité des biens du de cujus en usufruit a l'avantage de permettre au conjoint survivant de maintenir son niveau de vie. L'option de l'usufruit est d'ailleurs en pratique le choix le plus répandu.

## 2

## L'usufruit conventionnel du conjoint survivant

### ■ L'étendue des droits du conjoint survivant en cas de donation entre époux

La donation entre époux offre la possibilité d'augmenter l'étendue des droits du conjoint survivant.

Cette donation entre époux revêt un intérêt tout particulier dans le contexte de familles recomposées lorsque le de cujus avait des enfants non communs avec le conjoint survivant. Dans ce cas, le conjoint survivant ne disposera pas de l'usufruit légal et seule la donation entre époux pourra lui accorder un usufruit conventionnel qui s'imposera ainsi aux enfants nés d'une précédente union.

En effet, dans le cadre d'une donation entre époux, il peut être attribué au maximum à l'époux survivant en présence d'enfants communs ou non :

- L'usufruit de la totalité des biens
- le  $\frac{1}{4}$  en pleine propriété et les  $\frac{3}{4}$  en usufruit
- La pleine propriété de la quotité disponible de la succession.

Ainsi, dans la situation où le de cujus a des enfants non communs avec le conjoint survivant et en absence de donation entre époux, les droits du conjoint seront limités à  $\frac{1}{4}$  en pleine propriété alors qu'en présence d'une donation entre époux, ils seront largement étendus. La donation entre époux permet donc au conjoint survivant de bénéficier de l'usufruit de la totalité du bien appartenant au de cujus qu'il y ait, ou non, des enfants non communs.

### ■ La révocation de la donation entre époux

À tout moment, le donateur peut révoquer cette donation entre époux. En effet la donation entre époux est une donation de biens futurs qui ne prend effet qu'au décès du donateur elle est donc librement révocable.

Si les époux consentent des donations réciproques, un époux peut révoquer la donation tout en restant lui-même bénéficiaire de la donation entre époux consentie par son conjoint. En effet, un époux n'a aucun moyen de savoir si la donation qui lui a été accordée par son conjoint a été ou non maintenue. Si le notaire a connaissance de la révocation, le secret professionnel lui impose le silence.

Il faut préciser qu'en cas de divorce, la donation entre époux est révoquée de plein droit. Cependant, l'époux qui a consenti la donation peut, dans la convention de divorce, renoncer au bénéfice de la révocation automatique.

## 3

## Conversion de l'usufruit du conjoint survivant

### ■ Conversion en rente viagère

L'article 759 du Code civil dispose que tout usufruit appartenant au conjoint sur les biens du de cujus donne ouverture à une faculté de conversion en rente viagère.

L'article précise également que la demande de conversion peut être faite à la demande :

- Des héritiers nus-propriétaires,
- Du conjoint survivant lui-même,

En cas d'accord entre les héritiers et le conjoint survivant, les modalités de la conversion sont fixées amiablement. C'est alors le notaire qui sera chargé de fixer le montant de la rente viagère en fonction de plusieurs critères :

- L'espérance de vie du crédientier,
- La nature des biens,
- Du capital déjà versé s'il y en a un,

L'amiable primera, ainsi les parties pourront d'un commun accord prévoir une rente plus ou moins importante.

En cas de désaccord entre les parties, par exemple si uniquement le conjoint survivant ou si uniquement les héritiers nus propriétaires veulent convertir l'usufruit en rente viagère, le juge peut être saisi par la partie qui demande la conversion. Sur ce point, l'article 760 du Code civil dispose que cette demande peut être introduite jusqu'au partage définitif.

Si le juge fait droit à cette demande, il devra déterminer deux choses : le montant de la rente viagère et les sûretés que les héritiers vont devoir fournir pour assurer au conjoint survivant le versement de sa rente.

Le pouvoir du juge est cependant limité dans une hypothèse. Le juge ne peut pas ordonner contre la volonté du conjoint survivant la conversion de son usufruit si celui-ci porte sur le logement qu'il occupe à titre de résidence principal ainsi que sur le mobilier le garnissant. Cette limitation sert à assurer une protection au conjoint survivant.

#### ■ La conversion de l'usufruit du conjoint survivant en capital

Il est également possible, si les parties sont d'accord, de demander une conversion de l'usufruit en une somme en capital. Les parties devront se tourner vers un notaire pour déterminer la valeur de l'usufruit à convertir.

Contrairement à la conversion de l'usufruit du conjoint survivant en rente viagère, l'article 761 du Code civil dispose que la conversion de l'usufruit du conjoint survivant en capital ne peut pas être imposée par le juge. Ainsi, sans l'accord du conjoint survivant, les héritiers pourront demander uniquement une conversion en rente viagère et devront renoncer à la conversion en capital.

Cette disposition vient en protection des droits du conjoint survivant.

## 4 L'intérêt fiscal du quasi-usufruit

Lorsque l'usufruit porte sur un bien consommable, c'est-à-dire une chose qui se consomme par l'usage comme par exemple de l'argent, on parle alors de quasi-usufruit. L'usufruitier peut jouir librement de ce bien et en avoir la libre disposition, ce qui l'autorise à tout dépenser de son vivant s'il le souhaite. Cependant, à l'extinction de ce quasi-usufruit par le décès de l'usufruitier, la succession de l'usufruitier devra restituer au nu-propiétaire les biens qui faisaient l'objet de ce quasi-usufruit ou des biens de même nature ou encore des biens différents mais ayant une valeur pécuniaire comparable.

Ainsi lorsque l'usufruit porte sur des comptes bancaires, le conjoint survivant pourra utiliser les liquidités durant la durée de son quasi-usufruit. Cependant, lors de l'extinction de l'usufruit, c'est-à-dire à son décès, une dette de restitution sera portée à sa succession au profit du nu-propiétaire correspondant à l'argent dépensé. Cela aura comme effet de venir diminuer l'actif successoral taxable du conjoint survivant et de réduire ainsi les droits de mutation.

Afin d'organiser ce quasi-usufruit, il est conseillé de régulariser une convention de quasi-usufruit. Cette convention peut être faite soit par acte authentique soit par acte sous seing privé enregistré. Elle permet de fixer les droits et obligations de l'usufruitier et du ou des nus-propiétaires pendant la durée du quasi-usufruit. La convention de quasi-usufruit sous forme notariée est à privilégier car elle constitue une preuve irréfutable de la créance du nu-propiétaire et garantit la sécurité juridique de la constitution du quasi-usufruit. Que ce quasi-usufruit soit légal ou conventionnel, la convention notariée permettra alors d'assurer la déductibilité de la créance de restitution et de la porter au passif de la succession de l'usufruitier afin d'amoinrir les droits de succession.



Gence & Associés  
Notaires



Notaire